

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
DE LA REUNION ET DE MAYOTTE  
139 Rue Jean Chatel- BP 2030  
97488 SAINT-DENIS CEDEX**

**ARRETE N° 14 /ARH/2005  
relatif au bilan de la carte sanitaire  
conformément aux dispositions de l'article L. 6122-9  
du Code de la Santé Publique**

**( Soins de suite et de réadaptation fonctionnelle- Caméras à scintillation non munies de  
détecteur d'émission de positons en coïncidence)**

□ □ □

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

- VU le Code la Santé Publique ;
- VU le décret du 22 janvier 2004 portant nomination du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Réunion ;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Réunion du 31 décembre 1996 ;
- VU l'arrêté N°43/ARH/2002 du 18 juin 2002 portant Schéma Régional d'Organisation Sanitaire et des soins de suite et de Réadaptation de la Réunion ;
- Vu l'arrêté N°49 ARH / 2002 du 2 juillet 2002 fixant l'indice de besoins relatif aux appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur de positons en coïncidence) dans la région Réunion ;
- VU l'ordonnance N°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment l'article 12 ;
- VU l'arrêté N°18/ARH/2003 du 8 avril 2003 fixant l'indice de besoins relatif aux soins de suite et de réadaptation fonctionnelle dans la Région Réunion ;
- VU l'arrêté N°01/ARH/2002 du 7 février 2002 portant modification de l'arrêté N°47/ARH/1998 du 24 septembre 1998 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation et ouvrant chaque année, du 1er mai au 30 juin et du 1er novembre au 31 décembre deux périodes de réception des demandes d'autorisation relatives à la pratique des soins de suite et de réadaptation fonctionnelle et des caméras à scintillation non munies de détecteur d'émission de positons en coïncidence ;
- VU l'arrêté N°61/ARH/2004 du 8 octobre 2004 relatif au bilan de la carte sanitaire;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le bilan de la carte sanitaire des installations de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle est modifié comme suit :

**BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES INSTALLATIONS DE SOINS DE SUITE  
ET DE READAPTATION FONCTIONNELLE**

\* Population estimée par l'INSEE au 01/01/2005 : 774 105 habitants

Indice	Lits autorisables	Lits autorisés	Bilan 0 = besoins satisfaits + = excédent - = déficit	Demandes nouvelles recevables
1 lit/1000 habitants dont 0,375 pour la réadaptation fonctionnelle	774 dont 484 lits de soins de suite et 290 pour la réadaptation fonctionnelle	558 dont 394 lits de soins de suite et 164 pour la réadaptation fonctionnelle	-216 dont - 90 lits de soins de suite et -126 pour la réadaptation fonctionnelle	<b>OUI</b> : 216 lits dont 90 lits de soins de suite et 126 pour la réadaptation fonctionnelle

**Article 2 :** Le bilan de la carte sanitaire des caméras à scintillation non munies de détecteur d'émission de positons en coïncidence est établi comme suit :

**BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES CAMERAS A SCINTILLATION NON MUNIES DE DETECTEUR D'EMISSION DE POSITONS EN COÏNCIDENCE**

\* Population estimée par l'INSEE au 01/01/2005 : 774 105 habitants

Indice	Appareils autorisables	Appareils autorisés	Bilan 0= besoins satisfaits += excédent - = déficit	Demandes nouvelles recevables
Minimum : 1 appareil/140 000 habitants	5	4	- 1	Oui : 1

**Article 3 :** Conformément à l'article R.712-39-1 du Code de la Santé Publique, ces bilans seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion. Ils seront affichés au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, ainsi qu'au siège de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Réunion. Cet affichage sera maintenu jusqu'au 30 juin 2005.

**Article 4 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Denis, le 14 avril 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Antoine PERRIN

